

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SNC FLOW PARIS OISE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 et notamment :

- l'article 1.8.2 : *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54. » ;*
- l'article 13 : « [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] » ;
- le point 1 de l'annexe VIII : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu

de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle ;

- Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 délivré à la société SNC FLOW PARIS OISE (ex YS PARIS OISE) pour l'exploitation d'une plateforme logistique située rue de la Grande Prée à Le Meux et notamment :

- l'article 2.2.1 : « Les bâtiments et locaux du site sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre [...] » ;
- l'article 4.2 : « [...] Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.
Le stockage est réalisé par palletier.
Un espace minimal de 0.80m est maintenu entre palletier et parois et éléments de la structure
Un espace minimal de 0.9m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 23 août 2023 et 5 septembre 2023 ;

Vu le rapport de vérification semestrielle de sprinklage du 28 août 2023 transmis par courriel du 11 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :
 - l'exploitant n'a pas défini les besoins en eau du site (quantité et débit) conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

- l'exploitant n'a pas procédé à l'élaboration d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² par le biais de la méthode FLUMILOG ;

- l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de justifier que les études de flux thermiques réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation répondent aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et qu'elles sont représentatives de la configuration actuelle de l'installation et de son environnement.

L'échéancier de mise en conformité fixé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif à cette prescription n'a pas été respecté par l'exploitant ;

- le stockage de l'entrepôt est réalisé en masse et par palletier et l'espace minimal de 0.80m entre les palletiers et les parois de la structure n'est pas respecté.

Ces modifications d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance de Madame la Préfète ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8.2, 13 et au point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 ;
4. par courriels du 23 août 2023 et 5 septembre 2023, l'exploitant a répondu aux non- conformités mentionnées ci-dessus ;
5. lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des fissures sur le mur de la cellule B donnant vers l'extérieur de l'entrepôt ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 ;
7. le rapport de 28 août 2023 afférant au contrôle semestriel de sprinklage fait apparaître des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation. Ces non-conformités étaient déjà présentes lors de la dernière visite de contrôle du 19 janvier 2023 ;
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - en cas d'incendie, une dégradation de la structure du bâtiment peut avoir des conséquences sur les propriétés de résistance et de stabilité au feu de la structure de l'entrepôt ;
 - en cas de défaillance du système de sprinklage, un incendie peut se propager aux cellules adjacentes entraînant des effets thermiques importants ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SNC FLOW PARIS OISE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SNC FLOW PARIS OISE, exploitant d'une plateforme logistique située 1 rue de la Grande Prée sur la commune de Le Meux est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en transmettant un nouveau rapport de vérification du système de sprinklage attestant la résolution des non-conformités explicitées dans le rapport de vérification du 28 août 2023.

Article 2 :

La société SNC FLOW PARIS OISE, exploitant d'une plateforme logistique située 1 rue de la Grande Prée sur la commune de Le Meux est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments attestant la réparation du mur de la cellule B donnant vers l'extérieur.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier à Amiens (80 000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SNC FLOW PARIS OISE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

